

**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2020**

9 mars 2018
Français
Original : anglais

Deuxième session

Genève, 23 avril-4 mai 2018

Conséquences humanitaires des armes nucléaires

**Document de travail présenté par l'Afrique du Sud,
l'Algérie, l'Autriche, le Brésil, le Chili, le Costa Rica,
l'Égypte, le Guyana, l'Indonésie, l'Irlande,
le Liechtenstein, la Malaisie, Malte, le Mexique,
le Mozambique, le Népal, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande,
le Panama, le Pérou, les Philippines et la Thaïlande.**

1. Le présent document de travail s'inscrit dans le prolongement d'un précédent document de travail sur les conséquences humanitaires des armes nucléaires présenté à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015 ([NPT/CONF.2015/WP.30](#)). Par souci de concision, tous les éléments du document en question ne sont pas repris, bien qu'ils demeurent pertinents. Le présent document a pour objet de mettre à jour le précédent à la lumière des faits nouveaux survenus depuis sa parution et de réaffirmer l'importance de cette question dans le cadre du processus d'examen du Traité sur la non-prolifération.

2. On connaît les conséquences humanitaires des armes nucléaires et les risques découlant de ces dernières depuis 1945, si ce n'est avant. Il est question des conséquences humanitaires de des armes nucléaires dans de nombreuses résolutions des Nations Unies, notamment dans la première résolution adoptée par l'Assemblée générale, en 1946. À la première session extraordinaire que cette dernière a consacrée à la question du désarmement, en 1978, il a été souligné que « les armes nucléaires sont celles qui menacent le plus gravement l'humanité et la survie de la civilisation ».

3. Quant au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, c'est la conscience même de ces conséquences qui a présidé à sa négociation, comme en témoigne le premier alinéa du préambule : « Considérant les dévastations qu'une guerre nucléaire ferait subir à l'humanité entière et la nécessité qui en résulte de ne ménager aucun effort pour écarter le risque d'une telle guerre et de prendre des mesures en vue de sauvegarder la sécurité des peuples. »

4. La Conférence d'examen de 2010, la dernière qui ait publié un document final, a particulièrement insisté sur ce point dans ses conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi (plan d'action de 2010) en se déclarant « vivement préoccupée par les conséquences catastrophiques sur le plan humanitaire qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires » et en réaffirmant « la nécessité pour tous les États de



respecter en tout temps le droit international applicable, y compris le droit international humanitaire ». En outre, elle a décidé ce qui suit (mesure 1 du plan d'action de 2010) : « Tous les États s'engagent à mener des politiques pleinement conformes au Traité et à atteindre l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires. »

5. On peut considérer que l'attention croissante que porte la communauté internationale aux conséquences humanitaires des armes nucléaires et aux risques liés à ces dernières constitue une amplification de la vive inquiétude exprimée par les participants à la Conférence d'examen de 2010 et un élément important des efforts déployés par les États parties pour appliquer la mesure 1 du plan d'action de 2010.

6. La majorité écrasante des États parties au Traité sur la non-prolifération soutient les activités de sensibilisation à l'importance fondamentale de l'élimination complète des armes nucléaires dans l'intérêt de l'humanité tout entière et y prend part, ce qui prouve que la question de l'impératif humanitaire est au cœur de cet instrument.

7. Les données présentées aux trois conférences internationales organisées par les gouvernements norvégien, mexicain et autrichien en 2013 et 2014 ont démontré que l'explosion d'une arme nucléaire, quelle qu'en soit la cause, tuerait, provoquerait des destructions et déplacements de population et aurait des répercussions profondes et durables sur la santé humaine, l'environnement, le climat et le développement socioéconomique. Elles ont montré que la portée, l'ampleur et l'interaction des conséquences humanitaires d'une telle explosion seraient catastrophiques et bien plus complexes qu'on l'avait imaginé, au point qu'elles pourraient menacer la survie du genre humain. En outre, de nouvelles menaces relatives aux armes nucléaires sont apparues dans le champ de la cyberactivité et du terrorisme. Ces conférences ont révélé que le risque nucléaire était beaucoup plus grand que ce qu'on le croyait alors, ce qui n'est pas négligeable.

8. Issu de la Conférence de Vienne, l'« Engagement humanitaire », auquel 127 États ont souscrit par la suite, conclut que seule l'élimination totale des armes nucléaires peut vraiment écarter le risque de leur utilisation et les conséquences humanitaires intolérables en découlant et demande, comme indispensable premier pas dans cette direction, la négociation d'un instrument international interdisant ces armes.

9. Il importe de noter que le puissant « courant humanitaire » qui s'est manifesté aux trois conférences rassemblait non seulement un grand nombre d'États, mais aussi des organisations internationales à vocation humanitaire (Organisation des Nations Unies, Comité international de la Croix-Rouge, notamment) et des acteurs de la société civile regroupés au sein de la Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires, qui s'est vu décerner le prix Nobel de la paix en 2017 pour son action de sensibilisation aux conséquences humanitaires des armes nucléaires et pour avoir permis au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires de voir le jour.

10. À la Conférence d'examen de 2015, les résultats du débat sur les questions humanitaires ont été récapitulés et présentés dans une déclaration conjointe sur les conséquences humanitaires des armes nucléaires prononcée par Sebastian Kurz, alors Ministre des affaires étrangères de l'Autriche, au nom de 159 pays.

11. Se fondant sur une recommandation issue du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé de faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire qu'elle avait créé dans sa résolution [70/33](#), inspirée par le débat sur les conséquences humanitaires et s'inscrivant dans la droite ligne de l'Engagement humanitaire, dans sa résolution [71/258](#), l'Assemblée générale a demandé la négociation d'un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires en vue de leur élimination complète. Cette négociation s'est conclue par l'adoption du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires par 122 États, le 7 juillet 2017.

12. La sensibilisation aux conséquences humanitaires des armes nucléaires permettra d'universaliser et d'appliquer le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, qui fait maintenant partie intégrante du régime international de désarmement et de non-prolifération nucléaires dont le Traité sur la non-prolifération est la pierre angulaire. Cependant, les conséquences humanitaires des armes nucléaires demeurent un important sujet de discussion dans le cadre du Traité sur la non-prolifération. En vue de réaliser les objectifs clefs de ce dernier, d'en garantir l'application intégrale et d'assurer le respect des obligations contractées et des engagements pris lors des précédentes conférences d'examen en ce qui concerne le désarmement et la non-prolifération nucléaires, nous recommandons à la Conférence d'examen de 2020, concernant le sujet du présent de document, de :

a) Saluer le fait qu'au cours des deux précédents cycles d'examen, les conclusions et les données sur l'incidence humanitaire des armes nucléaires ont été présentées lors de débats factuels, tenus notamment lors de conférences internationales ;

b) Reconnaître que les conséquences immédiates puis à moyen et à long terme de l'explosion d'une arme nucléaire, notamment sur la santé, l'environnement, les infrastructures, la sécurité alimentaire, le climat, le développement, la cohésion sociale et l'économie mondiale sont largement plus lourdes qu'on ne le pensait et sont liées entre elles, et qu'elles ne seraient pas circonscrites au territoire d'un État mais pourraient avoir des retentissements à l'échelle régionale, voir mondiale, et menacer la survie de l'humanité ;

c) Être consciente que le risque d'explosion d'une arme nucléaire est bien plus grand qu'on ne le pensait précédemment et qu'il s'aggrave encore du fait de la prolifération des armes nucléaires, de l'abaissement du seuil technique nécessaire à l'acquisition de la capacité d'armement nucléaire et du risque que des groupes terroristes aient accès à des armes de ce type et à des éléments connexes ;

d) Déplorer les conséquences humanitaires inacceptables qu'aurait tout emploi d'armes nucléaires et réaffirmer que tous les États, en tout temps, doivent respecter le droit international applicable, notamment le droit international humanitaire ;

e) Reconnaître que les nouvelles données sur les conséquences humanitaires des armes nucléaires accréditent la thèse selon laquelle l'emploi de ces armes n'est pas compatible avec le respect du droit international, notamment du droit international humanitaire ;

f) Faire valoir que les conséquences de l'explosion d'une arme nucléaire et les risques liés à ce type d'armes compromettent la sécurité de l'humanité tout entière ;

g) Affirmer qu'il en va de la survie même de l'humanité que les armes nucléaires ne soient plus jamais employées, quelles que soient les circonstances ;

h) Être consciente que le risque d'utilisation des armes nucléaires ne peut être évité que par l'élimination totale de ces armes et l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires, objectif inscrit dans le Traité sur la non-prolifération et dans le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, ce dernier constituant une mesure juridique efficace au titre de l'article VI du Traité sur la non-prolifération ;

i) Constater que le Traité sur la non-prolifération comme le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires donnent acte d'une vive préoccupation face aux conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait toute utilisation d'armes nucléaires et que toute action en faveur du désarmement nucléaire doit s'appuyer sur une bonne connaissance de ces conséquences ;

j) Souligner que l'ampleur des conséquences humanitaires de l'explosion d'une arme nucléaire et des risques qui y sont liés soulèvent des questions cruciales d'ordre éthique et moral ;

k) S'engager à mieux faire connaître l'incidence humanitaire des armes nucléaires et les risques afférents à ces dernières pour que tous s'empressent d'agir pour instaurer rapidement un monde exempt d'armes nucléaires ;

l) Demander aux États dotés d'armes nucléaires de prendre d'urgence des mesures concrètes pour réduire les risques d'explosion d'arme nucléaire et de faire preuve de davantage de transparence et de responsabilité à cet égard en attendant de procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux ;

m) Souligner que, compte tenu de la prise de conscience croissante des risques découlant des armes nucléaires et des conséquences humanitaires dévastatrices que peuvent avoir ces dernières, il convient de respecter sans attendre toutes les obligations découlant du Traité sur la non-prolifération et des précédentes conférences d'examen pour déterminer et appliquer des mesures efficaces permettant d'instaurer un monde exempt d'armes nucléaires, et prier tous les États parties de ne ménager aucun effort à cet égard.
